



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-10 du 25/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
ETABLISSEMENTS DE SANTE	4
<i>Autorisation et équipements geode</i>	4
Arrêté n° 2009365-1 du 31/12/2009 Autorisant le changement de gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Le Renouveau » (FINESS ET n° 13 079 009 0)	4
Arrêté n° 20106-1 du 06/01/2010 Rejetant la demande de création d'un SSIAD-PA de quarante places, dénommé SSIAD du Vieux Port, implanté dans le 1er arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association Marseille Aide et Services sise MARSEILLE 13007	7
Arrêté n° 20106-2 du 06/01/2010 Rejetant la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur l'antenne d'Aix-en-Provence sollicitée parla Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4)sise PARIS - 75014	9
Arrêté n° 20106-3 du 06/01/2010 Rejetant la demande de création d'un SSIAD-PA de trente places intervenant dans les 8ème, 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, sollicitée par l'Association communautaire d'aide à domicile (ACAD) sise MARSEILLE 13006.....	11
SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT	13
<i>Sante publique</i>	13
Arrêté n° 2009349-5 du 15/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « addiction sud – unité méthadone » géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	13
Arrêté n° 2009349-9 du 15/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « mars say yeah » géré par l'association « ASUD »	16
Arrêté n° 2009349-8 du 15/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 »	19
Arrêté n° 2009349-6 du 15/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins des Dépendances des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	22
Arrêté n° 2009349-7 du 15/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence	25
Arrêté n° 2009352-6 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.....	28
Arrêté n° 2009352-10 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.....	31
Arrêté n° 2009352-12 du 18/12/2009 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille» géré par l'association SOS DI	34
Arrêté n° 2009352-11 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.....	37
Arrêté n° 2009352-9 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « intersecteur des pharmacodépendances » géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille	40
Arrêté n° 2009352-8 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue International	43
Arrêté n° 2009352-7 du 18/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « bus méthadone » géré par l'association « Bus 31/32 »	46
Arrêté n° 2009356-5 du 22/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International	49
Arrêté n° 2009356-8 du 22/12/2009 de tarification concernant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.....	53
Arrêté n° 2009356-7 du 22/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA	56
Arrêté n° 2009356-6 du 22/12/2009 Arrêté de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA	60
Arrêté n° 2009362-7 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association MAAVAR	65
Arrêté n° 2009362-8 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins	68
Arrêté n° 2009362-9 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant », gérés par la Croix Rouge Française.....	71
Arrêté n° 2009362-11 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Etape »	74
Arrêté n° 2009362-13 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par l'association « SOS Habitat et Soins »	77

Arrêté n° 2009362-14 du 28/12/2009 Arrêté de tarification modifiant l'arrêté de tarification en date du 17 août 2009 concernant les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association Habitat Alternatif Social	80
Arrêté n° 2009362-12 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Station Lumière»	83
Arrêté n° 2009362-10 du 28/12/2009 Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jane Pannier ».....	86
DDSV13	89
DIRECTION.....	89
<i>Direction</i>	89
Arrêté n° 2009364-4 du 30/12/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE.....	89
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	91
DCLDD	91
<i>BCLFLI - Controle Budgetaire</i>	91
Arrêté n° 2009365-2 du 31/12/2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement.....	91
<i>Bureau de l'Urbanisme</i>	93
Arrêté n° 201020-4 du 20/01/2010 arrêté modificatif de l'arrêté portant composition de la formation spécialisée sites et paysages de la commission de la nature des paysages et des sites	93
DAG.....	95
<i>Bureau des activités professionnelles réglementées</i>	95
Arrêté n° 201021-1 du 21/01/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTION ONE" SISE A AIX EN PROVENCE (13090)	95
Arrêté n° 201021-2 du 21/01/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "ILYITCHOV YEVGEN" SISE A MARSEILLE (13008)	97
Arrêté n° 201021-3 du 21/01/2010 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CEJIP PSI" SISE A GEMENOS (13420)	99
Arrêté n° 201021-4 du 21/01/2010 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GIS" sise A AUBAGNE (13400).....	101
Arrêté n° 201021-5 du 21/01/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE MALAVAL JOEL sise à BARBENTANE (13570) exploitée par M. Joël MALAVAL dans le domaine funéraire du 21/10/2010.....	103
DRLP.....	105
<i>Direction</i>	105
Arrêté n° 2009349-4 du 15/12/2009 portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations	105
AVIS ET COMMUNIQUE	108
Avis n° 2009351-84 du 17/12/2009 de concours interne sur titres de Cadre de santé.....	108
Autre n° 2009364-5 du 30/12/2009 Programme d'action territoriale de l'ANAH hors secteur délégué en faveur de la réhabilitation du parc privé pour les années 2009 et 2010.....	109



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Autorisant le changement de gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
« Le Renouveau » (FINESS ET n° 13 079 009 0)**

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2002-05 du 07 janvier 2002 autorisant l'extension du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (ET n° 13 003 898 7) rattaché à l'institut de rééducation Serena (ET n° 13 078 426 7) géré par l'association Serena (EJ n° 13 000 168 8) à Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2003-506 modifiant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (ET n° 13 0003 898 7) rattaché à l'institut de rééducation Serena (ET n° 13 000 168 8) géré par l'association Serena (EJ n° 13 000 168 8) à Marseille ;

Vu l'arrêté autorisant la restructuration de l'institut de rééducation « Le Renouveau » à Marseille du 14 juin 1993 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance en Difficulté (ODPED) du 10 juin 2009, relative à la fusion entre les associations ODPED et SERENA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association SERENA du 09 juin 2009 relative à la fusion entre les associations SERENA et l'Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance en Difficulté (ODPED) ;

Vu le courrier de la DDASS du 29 septembre 2009 ;

Vu le protocole d'accord entre les associations SERENA et Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance en Difficulté (ODPED) du 26 novembre 2009, relatif à la demande de transfert d'agrément à l'amiable ;

Vu le courrier conjoint du 7 décembre 2007 signé par Madame TAMISIER, Présidente de l'association Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance en Difficulté et par Monsieur MAURIN, Président de l'association SERENA, relatif à la demande de transfert d'autorisation à l'amiable ;

Considérant que dans l'additif au compte rendu de son assemblée générale du 8 décembre 2009, l'association Œuvre de Défense et de Protection de l'Enfance en Difficulté renonce à l'exploitation et à la gestion de l'ITEP Le Renouveau, à partir du 31 décembre 2009 minuit, et ceci dans le cadre du transfert d'agrément au profit de l'association SERENA à compter du 1^{er} janvier 2010 zéro heure ;

Considérant que l'association SERENA s'engage à la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques des ITEP Serena et Le Renouveau, conformément à la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

Su proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : La gestion de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Le Renouveau» (FINESS ET n° 13 079 009 0) sis 24 rue Crémone – 13006 MARSEILLE accordée à l'Association Œuvre de défense et de protection de l'enfance en difficulté (ODPED), d'une capacité de trente places, est transférée à l'Association SERENA sise 343 boulevard Romain Rolland – 13009 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 000 168 8), à compter du 1^{er} janvier 2010 zéro heure.

Article 2 : La capacité des deux ITEP gérés par l'association SERENA reste fixée à :

ITEP SERENA (FINESS ET n° 13 078 426 7)

Pour 25 places

Mode de fonctionnement	11 hébergement complet internat
Code clientèle	200 troubles du caractère et du comportement
Age mini – âge maxi	de 6 à 14 ans

Pour 9 places

Mode de fonctionnement	13 semi internat
------------------------	------------------

Code clientèle 200 troubles du caractère et du comportement
Age mini – âge maxi de 6 à 14 ans

ITEP LE RENOUVEAU (FINESS ET n° 13 079 009 0)

Pour 30 places

Mode de fonctionnement 13 semi-internat
Code clientèle 200 troubles du caractère et du comportement
Age mini – âge maxi de 6 à 14 ans

La capacité totale du SESSAD SERENA (FINESS ET n° 13 003 898 7) reste fixée à **quarante places** :

Mode de fonctionnement 16 prestation en milieu ordinaire
Code clientèle 200 troubles du caractère et du comportement
Age mini – âge maxi de 6 à 14 ans

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale de cet ITEP reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Une visite de conformité devra être réalisée.

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jean Jacques COIPLLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de quarante places, dénommé SSIAD du Vieux Port, implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association Marseille Aide et Services sise MARSEILLE 13007

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée Monsieur Pascal COURTAUD, Président de l'Association Marseille Aide et Services sise 73 rue Sauveur Tobelem – 13007 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quarante places, dénommé SSIAD du Vieux Port, implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet pas de financer la création de ce SSIAD de quarante places ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de quarante places, dénommé SSIAD du Vieux Port, implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Pascal COURTAUD, Président de l'Association Marseille Aide et Services sise 73 rue Sauveur Tobelem – 13007 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Rejetant la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées sur l'antenne d'Aix-en-Provence sollicitée par
la Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise PARIS - 75014**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène AMOYAL, Directrice filière domicile Sud-Est de la Croix Rouge Française – délégation de Marseille sise 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE, sollicitant l'extension de trente places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur l'antenne d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet pas de financer l'extension de trente places de ce SSIAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de trente places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur l'antenne d'Aix-en-Provence, présentée par Madame Marlène AMOYAL, Directrice filière domicile Sud-Est de la Croix Rouge Française – délégation de Marseille sise 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de trente places intervenant dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, sollicitée par l'Association communautaire d'aide à domicile (ACAD) sise MARSEILLE 13006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée Monsieur Gérard UZAN, Directeur général de l'Association communautaire d'aide à domicile (ACAD) sise 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places intervenant dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet pas de financer la création de ce SSIAD de trente places;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places intervenant dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille, présentée par Monsieur Gérard UZAN, Directeur général de l'Association communautaire d'aide à domicile (ACAD) sise 109 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « addiction sud – unité méthadone » géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-8 en date du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « addiction sud – unité méthadone », sis 270, boulevard de Ste Marguerite, 13 009 Marseille, FINESS n° 13 001 7239, géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « addiction sud – unité méthadone » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « addiction sud – unité méthadone » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 090,00	0,00	275 636,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213 857,00	5 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 689,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 636,00	5 000,00	275 636,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « addiction sud – unité méthadone » est fixée à **275 636 euros dont 5 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

22 969,66 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-13 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « mars say yeah », FINESS n° 13 002 4979, géré par l'association « ASUD », sis 52 rue du coq, 13 001 Marseille ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU CAARUD « MARS SAY YEAH » GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD » SONT AUTORISEES COMME SUIVANT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 928,00	5 000,00	370 651,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 168,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 555,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	365 651,00	5 000,00	370 651,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « mars say yeah » est fixée à **370 651 euros dont 5 000 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **30 887,58 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » .

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-14 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 002 5018, géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU le courrier transmis en date du 05 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU CAARUD « 31/32 » GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 » SONT AUTORISEES COMME SUIT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00	6 864,00	200 222,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 643,00	5 063,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 136,00	3 516,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	169 779,00	15 443,00	200 222,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **185 222 euros dont 15 443 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 435,16 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins des
Dépendances des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-596 en date du 03 décembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes », sis 239, chemin de Morgiou, 13 008 Marseille, FINESS n° 13 001 4558 et géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le «CSSD des Baumettes» ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 722,00	0,00	428 498,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 322,00	5 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 454,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 498,00	5 000,00	428 498,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » est fixée à **428 498 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

35 708,16 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier
Montperrin d'Aix en Provence.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 079 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le courrier transmis le 17 février 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 642,00	0,00	952 274,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 665,00	12 613,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 607,00	18 747,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	913 814,00	31 360,00	952 274,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à **945 174 euros dont 31 360 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

78 764,50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-24 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes à Arles, sis 143 avenue Stalingrad, 13 200 Arles, FINESS n° 13 002 0738, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 décembre 2009;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Arles» ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU CSST « ARLES » SONT AUTORISEES COMME SUIT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 755,00	0,00	456 747,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 268,00	11 542,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 182,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 205,00	11 542,00	456 747,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « Arles » est fixée à **456 747 euros dont 11 542 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

38 062,25 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-7 en date du 17 décembre 2004 autorisant la restructuration et la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi René, 13 100 Aix-en-Provence, FINESS n° 13 080 7712 et géré par l'association TREMPLIN ;

VU le courrier transmis en date du 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 258,00	0,00	693 294,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 823,00	10 858,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 355,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595 457,00	10 858,00	693 294,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	86 979,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à **606 315 euros dont 10 858 euros en crédits non reconductibles**, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

50 526,25 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille » géré par l'association SOS DI.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-10 du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « Sleep in Marseille », sis 8 rue Marcel Sembat, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4649, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis en date du 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « sleep in Marseille », géré par l'association « SOS DI » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU CAARUD « SLEEP IN MARSEILLE » GERE PAR L'ASSOCIATION « SOS DI » SONT AUTORISEES COMME SUIVANT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 409,00	35 000,00	1 577 431,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 034,00	3 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 623,00	12 965,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 447 223,00	51 365,00	1 577 431,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 374,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 469,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 498 588 euros dont 51 365 euros en crédits non reconductibles** à compter du **1^{er} janvier 2009**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

124 882,33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-267 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Mas THIBERT », sis route de Port Saint Louis du Rhône, 13 104 Mas Thibert, FINESS n° 13 080 7548, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-23 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU CSST « MAS THIBERT » SONT AUTORISEES COMME SUIV :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 293,00	0,00	662 081,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 314,00	6 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 774,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	652 467,00	6 700,00	662 081,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 914,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée **659 167 euros dont 6 700 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles , au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

54 930,58 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « intersecteur des pharmacodépendances » géré par le centre hospitalier
Edouard Toulouse de Marseille.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-467 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « intersecteur des pharmacodépendances », sis, 2, boulevard de Notre Dame, 13 006 Marseille, FINESS n° 13 079 7913, géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse ;

VU le courrier transmis en date du 18 juin 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « intersecteur des pharmacodépendances »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « intersecteur des pharmacodépendances » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 183,00	0,00	1 324 167,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 300,00	5 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 684,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 319 167,00	5 000,00	1 324 167,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST «intersecteur des pharmacodépendances» est fixée à **1 324 167 euros dont 5 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
110 347,25 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue
International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-265 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « La Corniche – Pointe Rouge », sis 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille, FINESS n° 13 001 2669, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche – Pointe Rouge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Corniche – Pointe Rouge » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « La Corniche – Pointe Rouge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 100,00		931 545,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 159,00	13 149,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 137,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 400,00	13 149,00	931 545,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 491,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	505,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Corniche Pointe Rouge » est fixée à **810 549 euros dont 13 149 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

67 545,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « bus méthadone » géré par l'association « Bus 31/32 ».**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-268 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « BUS METHADONE », sis 4, avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 003 7641, géré par l'association « Médecins du Monde » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 335-5 autorisant le changement de gestionnaire du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « BUS METHADONE », transféré à l'association « Bus 31 32 » ;

VU le courrier transmis en date du 06 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « BUS METHADONE » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « BUS METHADONE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 843,00	880,00	499 018,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 264,00	9 333,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 253,00	1 445,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 360,00	11 658,00	499 018,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « BUS METHADONE » est fixée à **499 018 euros dont 11 658 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

41 584,83 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST «Danielle CASANOVA», FINESS n° 13 003 6742, sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-22 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA », sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Danielle CASANOVA» ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Danielle CASANOVA » , pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 118,00	10 000,00	793 693,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 474,00	12 867,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 234,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	696 429,00	22 867,00	793 693,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 289,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 108,00	0,00	

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 898,00	0,00	909 956,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 472,00	9 292,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 294,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	828 964,00	9 292,00	909 956,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 700,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

- **Centre ambulatoire : 719 296 euros dont 22 867 € en crédits non reconductibles,**
- **Section point Marseille : 838 256 euros dont 9 292 € en crédits non reconductibles,**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 59 941,33 euros,**
- **Section point Marseille : 69 854,66 euros,**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 concernant l'Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône, sis 21, place Labadié, 13 001 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 110-6 en date du 20 avril 2007 fixant les lieux d'implantation dans le département des Bouches du Rhône des centres de cures ambulatoires en alcoologie gérés par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, sise à Paris , FINESS n° 75 071 3406 ;

VU le courrier transmis en date du 06 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « ANPAA 13 » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 826,00	0,00	1 730 274,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 903,00	5 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 545,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 670 732,00	5 000,00	1 730 274,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	25 422,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 120,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône est fixée à **1 675 732 euros dont 5 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **139 644,33 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 646,00	0,00	432 371,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 472,00	5 800,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 510,00	5 943,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 106,00	11 743,00	432 371,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	133 522,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 051,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 566,00	12 742,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 125,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 290,00	12 742,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	452,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **311 139 euros dont 11 743 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009 dont :

**Centre de soins ambulatoire : 298 849 euros dont 11 743 euros en CNR,
Section hébergement : 12 290 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**Centre de soins ambulatoire : 24 904,08 euros
Section hébergement : 1 024,16 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

**Arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 205,00	0,00	967 011,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 113,00	8 584,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 109,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 735,00	8 584,00	967 011,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	93 692,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 887,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 828,00	299 959,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 244,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 835,00	299 959,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 124,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 784,00	0,00	405 750,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 086,00	1 856,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 024,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 927,00	1 856,00	405 750,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	60 867,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00	0,00	

Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 630,00	47 424,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 791,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 003,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 424,00	47 424,00
	Groupe II AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	22 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 486 361 euros dont 10 440 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009 dont :

- **Centre ambulatoire : 873 319 euros dont 8 584 euros en CNR,**
- **Section d'hébergement : 251 835 euros,**
 - Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 335 783 dont 1 856 euros en CNR,
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 25 424 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 72 776,58 euros,**
- **Section d'hébergement : 20 986,25 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 27 981,91 euros,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives 2 118,66 : euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 28 décembre 2009 concernant les Appartements de
Coordination Thérapeutique gérés par l'association MAAVAR .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009327-5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association « MAAVAR » ;

VU le courrier transmis en date du 12 août 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES ACT GERES PAR L'ASSOCIATION « MAAVAR » SONT AUTORISEES COMME SUIT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 955	0	48 516
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	32 329	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 232	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 516	0	48 516
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les ACT de l'association « MAAVAR » est fixée à **48 516 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

4 043 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 28 décembre 2009 concernant les Appartements de
Coordination Thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 15 places d'appartement de coordination thérapeutique et autorisant l'extension de 3 places gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 6 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension de 5 places (faible importance) d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille portant la capacité totale à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 autorisant le transfert de 6 places d'appartement de coordination thérapeutique sis à Martigues gérées par l'association SOS Habitat et Soins à Marseille sur Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 autorisant l'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique sis à Aix-en-Provence gérées par l'association SOS Habitat et Soins ;

VU le courrier transmis en date du 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « SOS Habitat et Soins » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES ACT GERES PAR L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS » SONT AUTORISEES COMME SUIT :

	Groupes fonctionnels	CR	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 000€	3 000€	79 000€
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	659 075€	5 687€	664 762€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 118€	27 080€	295 198€
	TOTAL	1 003 193€	35 767€	1 038 960€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	972 473	35 767	1 008 240€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 720	0	30 720€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
	TOTAL	1 003 193€	35 767€	1 038 960€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les ACT de l'association « SOS Habitat et Soins » est fixée à **1 008 240 euros** dont **35 767 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

84 020 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henry Dunant », gérés par la Croix Rouge
Française.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 165-3 en date du 14 juin 2007 autorisant la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Henry Dunant », sis 25 avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix en Provence, FINESS n° 13 002 153 8, géré par La Croix Rouge Française ;

VU le courrier transmis en date du 7 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de La Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier du 3 décembre 2009 par lequel l'autorité de tarification a fait connaître ses observations ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de La Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES LHSS – RATTACHES AU CHRS « HENRY DUNANT » NUMERO FINESS 13 002 153 8 - SONT AUTORISEES COMME SUIVANT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 404	0	109 500
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	78 184	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 912	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109 500	0	109 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les trois Lits Halte Soins Santé « Henry Dunant » de La Croix Rouge Française est fixée à **109 500 euros**, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **9 125 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Etape ».**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-3 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de six Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « L'Etape », sis Domaine de la Trevarresse – BP 51 - 13 840 Rognes, FINESS n° 13 078 242 8 , géré par l'association « L'Etape » ;

VU les propositions budgétaires en date du 4 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de l'association « L'Etape » a adressées à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier du 3 décembre 2009 par lequel l'autorité de tarification a fait connaître ses observations ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du CHRS « L'Etape » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES LHSS – RATTACHES AU CHRS « L'ETAPE » NUMERO FINESS 13 078 242 8 - SONT AUTORISEES COMME SUIVANT :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 200	0	219 000
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	159 800	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 000	0	219 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les LHSS de l'association « L'Etape » est fixée à **219 000 euros**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, payable au 1^{er} janvier 2009 est égale à : **18 250 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par l'association « SOS
Habitat et Soins » .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-15 en date du 23 mai 2008 autorisant la création de 38 Lits Halte Soins Santé (LHSS) de l'association « SOS Habitat et Soins », sis 20 Chemin de Fontainieu - 13014 Marseille, FINESS n° 13 002 978 8, géré par l'association « SOS Habitat et Soins », dont le siège social est 102 rue

Amelot – Paris (11^{ème}) et l'arrêté préfectoral n°2009274-6 fixant la capacité totale de la structure Lits Halte Soins Santé de l'association « SOS Habitat et Soins » à 40 places ;

VU le courrier transmis en date du 12 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de l'association « SOS Habitat et Soins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier du 3 décembre 2009 par lequel l'autorité de tarification a fait connaître ses observations ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de l'association « SOS Habitat et Soins » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES LHSS DE L'ASSOCIATION « SOS HABITAT ET SOINS » NUMERO FINESS 13 002 978 8 - SONT AUTORISEES COMME SUIV :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 498	0	1 414 855
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 492	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 865	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 414 000	0	1 414 855
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	855	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les LHSS de l'association « SOS Habitat et Soins » est fixée à **1 414 000 euros**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement en année pleine 2010 à verser à compter du 1^{er} janvier 2010 sera égale à : **117 833 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 28 décembre 2009 modifiant l'Arrêté de tarification en date du 17 août 2009 concernant les Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association Habitat Alternatif Social.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/SD5CIDGSIDSS/2009/198 du 06 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2003 régularisant l'autorisation de fonctionner pour 14 places « patients » et 10 places « accompagnants » d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association Habitat Alternatif Social à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant la capacité d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association « Habitat Alternatif Social » à Marseille à 18 places;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association « Habitat alternatif Social » à Marseille portant la capacité globale à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 autorisant l'extension de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association « Habitat alternatif Social » à Marseille portant la capacité globale à 28 places ;

Vu le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 18 septembre 2008 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales représentant l'Etat et le Président de l'Association Habitat Alternatif Social, pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2009 fixant la dotation globale de financement de l'association Habitat Alternatif Social ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES ACT GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL » SONT AUTORISEES COMME SUIVANT :

	Groupes fonctionnels	CR	CNR	TOTAL
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 326 €	3 000€	64 326€
	<i>Groupe II</i> <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	650 562 €	1 195€	651 757€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 054 €	3 695€	224 749
	Total dépenses	932 942 €	7 890€	940 832€
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	818 946 €	7 890€	826 836€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 996 €	0	113 996€
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0	0
	<i>Total recettes</i>	932 942 €	7 890€	940 832€

CETTE DOTATION BUDGETAIRE CORRESPOND A LA RECONDUCTION DES MOYENS ALLOUES EN 2008, ASSORTIE D'UN TAUX D'EVOLUTION DE 1,85 % CONFORMEMENT AUX ACCORDS PREVUS DANS LE CADRE DU CONTRAT PLURIANNUEL D' OBJECTIFS ET DE MOYENS SIGNE LE 18 SEPTEMBRE 2008.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour les ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » est portée à **826 836 € dont 7 890 € en crédits non reconductibles à compter du 1^{er} janvier 2009.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **68 903 €.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Station Lumière».**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-4 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Station Lumière », sis 13 600 La Ciotat, FINESS n° 13 002 178 8, géré par l'association « Station Lumière » ;

VU le courrier transmis en date du 10 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le LHSS de l'association « Station Lumière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier du 3 décembre 2008 par lequel l'autorité de tarification a fait connaître ses observations

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du CHRS Station Lumière ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1 :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DU LHSS – RATTACHE AU CHRS « STATION LUMIERE » NUMERO FINESS 13 002 178 8 - SONT AUTORISEES COMME SUIV :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 982	0	42 702
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	36 480	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 240	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 500	0	42 702
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 202	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le LHSS de l'Association « Station Lumière » est fixée à **36 500 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **3 042 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification concernant les Lits Halte Soins Santé gérés par le Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jane Pannier » .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Lits Halte Soins Santé (LHSS), et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 304-5 en date du 31 octobre 2006 autorisant la création de cinq Lits Halte Soins Santé (LHSS) établissement secondaire du CHRS « Jane Pannier », sis 1 rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille, FINESS n° 13 002 412 8, géré par l'association Maison de la Jeune Fille « Jane Pannier » ;

VU le courrier transmis en date du 4 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les LHSS de l'association Maison de la Jeune Fille « Jane Pannier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU le courrier du 3 décembre 2009 par lequel l'autorité de tarification a fait connaître ses observations ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du CHRS Jane Pannier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2009, LES RECETTES ET LES DEPENSES PREVISIONNELLES DES LHSS – RATTACHES AU CHRS « JANE PANNIER » NUMERO FINESS 13 002 412 8 - SONT AUTORISEES COMME SUIV :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 920	0	183 466
	Groupe II <u>Dépenses afférentes au personnel</u>	155 670	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 876	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 500	0	183 466
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	604	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	362	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour les LHSS de l'association Maison de la Jeune Fille « Jane Pannier » est fixée à **182 500 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 208 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

UNE AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A L'ETABLISSEMENT OU AU SERVICE CONCERNE.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES DU RHONE SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO

DDSV13

Direction

Direction



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL

en date du 30/12/2009

**FIXANT DES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (ce) no 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code rural et notamment le titre II du livre II partie législative, de la lutte contre les maladies des animaux ;

VU le Code rural les articles R.* 224-22 à 224-35 relatif à la brucellose des bovins, des ovins et des caprins et les dispositions pénales prises à l'article R.*228-11 ;

VU le Code rural les articles R.* 224-15 et 224-16 relatif à l'obligation de prophylaxie dans une aire déterminée et les dispositions pénales prises à l'article R.*228-11 ;

VU le Code rural l'article R.* 223-22 relatif à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice des Services Vétérinaires des Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable de la Direction générale de l'alimentation du 09 décembre 2009 ;

VU l'avis du collège des Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 11 décembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

En application de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé, le Directeur départemental des services vétérinaires met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône une politique de lutte sanitaire contre la brucellose à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins conformément à cet arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2005 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**Fait à MARSEILLE, le 30 décembre
2009**

LE PREFET

Pour le préfet, et, par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Dr Joëlle FELIOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLDD

BCLFLI - Contrôle Budgétaire

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme GAILLARD
Tél. 04.66.36.42.65 - Télécopie 04.66.36.42.55
E Mail: marie-therese.gaillard@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 31 décembre 2009

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009-365-2

portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du 28 octobre 2009 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles demandant au syndicat Sud Rhône Environnement d'étendre son champ territorial de compétence sur les communes de Aureille, Les Baux-de-Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouriès et Paradou ;

VU la délibération du 29 octobre 2009 du comité syndical de Sud Rhône Environnement, acceptant d'étendre son champ territorial de compétences à six communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles : Aureille, Les Baux-de-Provence, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Mouriès et Paradou et modifiant ses statuts en conséquence ;

VU la délibération du 16 décembre 2009 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, par substitution aux communes de BEUCAIRE et JONQUIERES-SAINT-VINCENT, se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du 18 décembre 2009 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Région de Nîmes se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du 17 décembre 2009 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès se prononçant en faveur de cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se prononçant en faveur de cette modification :

- o BOULBON (13), le 14 décembre 2009,
- o SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES (13), le 27 novembre 2009,
- o TARASCON (13), le 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts du syndicat est complété du paragraphe suivant :

Par ailleurs afin de répondre à la demande de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, Sud Rhône Environnement est autorisé à étendre son champ territorial de compétences aux communes de AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES et PARADOU.

ARTICLE 3

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, le président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Le Préfet du Gard,
Hugues BOUSIGES

P/le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du développement durable

Et de l'urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

A R R E T E

Modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « des sites et des paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches du Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « des sites et des paysages », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 21 décembre 2009 du Président de l'association « Vieilles Maisons Françaises » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 3 août 2009 est modifié comme suit :

***COLLEGE 4* : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

- Mme Marie-Ange RATER, déléguée départementale de l'association « Vieilles Maisons Françaises », **Titulaire**

- Mme Chantal DE BOVIS,
de l'association « Vieilles Maisons Françaises »,.

Suppléante

.../...

2

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/07

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTECTION ONE » sise à AIX EN PROVENCE (13090)
du 21 Janvier 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROTECTION ONE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECTION ONE » sise 20, avenue Albert Baudoin - 2, Square Paul Eluard à AIX-EN-PROVENCE (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21 Janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/03**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ILYITCHOV YEVGEN » sise à MARSEILLE (13008)
du 21 Janvier 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « **ILYITCHOV YEVGEN** » sise à MARSEILLE (13008) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « **ILYITCHOV YEVGEN** » sise 56, Boulevard Michelet à MARSEILLE (13008), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21/01/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/08**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «CEJIP PSI» sise à GEMENOS (13420) du 21 Janvier 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/09/2003 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CEJIP PSI » sise à GEMENOS (13420) ;

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de ladite entreprise en date du 22/12/2009 signalant la dissolution de l'entreprise susvisée et attestant que celle-ci n'exercera plus d'activités de sécurité privée à compter du 31/12/2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 05/09/2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « CEJIP PSI » sise 945, avenue du Pic de Bertagne - Zone de la Plaine de Jouques à GEMENOS (13420) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 21/01/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/09

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GIS » sise à AUBAGNE (13400)
du 21 Janvier 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 07/08/2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GIS » sise à GEMENOS (13420) ;

VU le courrier en date du 22/12/2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant le changement d'adresse de son siège social attesté par l'extrait Kbis délivré le 16/11/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 07/08/2003 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « GIS » sise 309, avenue des Paluds à AUBAGNE (13400), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 21/01/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/2**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «MALAVAL JOEL »
sise à BARBENTANE (13570) exploitée par M. Joël MALAVAL,
dans le domaine funéraire, du 21/01/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2009 de M. Joël MALAVAL, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « MALAVAL JOEL » sise 472, route d'Avignon à BARBENTANE (13570) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée «MALAVAL JOEL» sise 472, route d'Avignon à BARBENTANE (13570) exploitée par M. Joël MALAVAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/379.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21/01/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 15 décembre 2009
portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l'arrêté en date du 11 juillet 2006 portant agrément des gardiens de fourrière automobile;
- VU les demandes d'agrément ou de modification d'agrément déposées;
- VU les demandes de renouvellement des agréments arrivant à expiration;
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 3 juillet 2009
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière émis le 1^{er} décembre 2009

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête:

Article 1:

La personne et ses installations dont les coordonnées suivent, bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R.325-1 à R 325-52 du code de la route, pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 15 décembre 2009 :

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	TELEPHONE
<u>ARRONDISSEMENT D'ISTRES</u>		
Mme COLOMBI Anny Garage COLOMBI	560 boulevard Barthelemy Abbadie 13730 SAINT-VICTORET	04.42.79.32.44

Article 2

Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini:

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure .

Article 3

Compte tenu de l'article R 325-24, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

Article 4

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R 325-29, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R 293-4, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

Article 5

L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour 3 ans, est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant ; Elle est personnelle et incessible.

Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non respect de la convention établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;

Les demandes d'inscription et /ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

Article 6

Aux termes de l'article R 325-19, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Article 7

Conformément à l'article R 325-23, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36.

Article 8

Les arrêtés en date du 11 juillet 2006 et du 12 août 2009 sont abrogés.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,
Par délégitation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Christophe REYNAUD

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES 1 POSTE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé - filière infirmière, aura lieu aux Hôpitaux des Portes de Camargue en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Monsieur le Directeur
Hôpitaux des Portes de Camargue
Route d'Arles
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitae détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou l'attestation de recensement ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 mars 2010.

Tarascon, le 17 décembre 2010

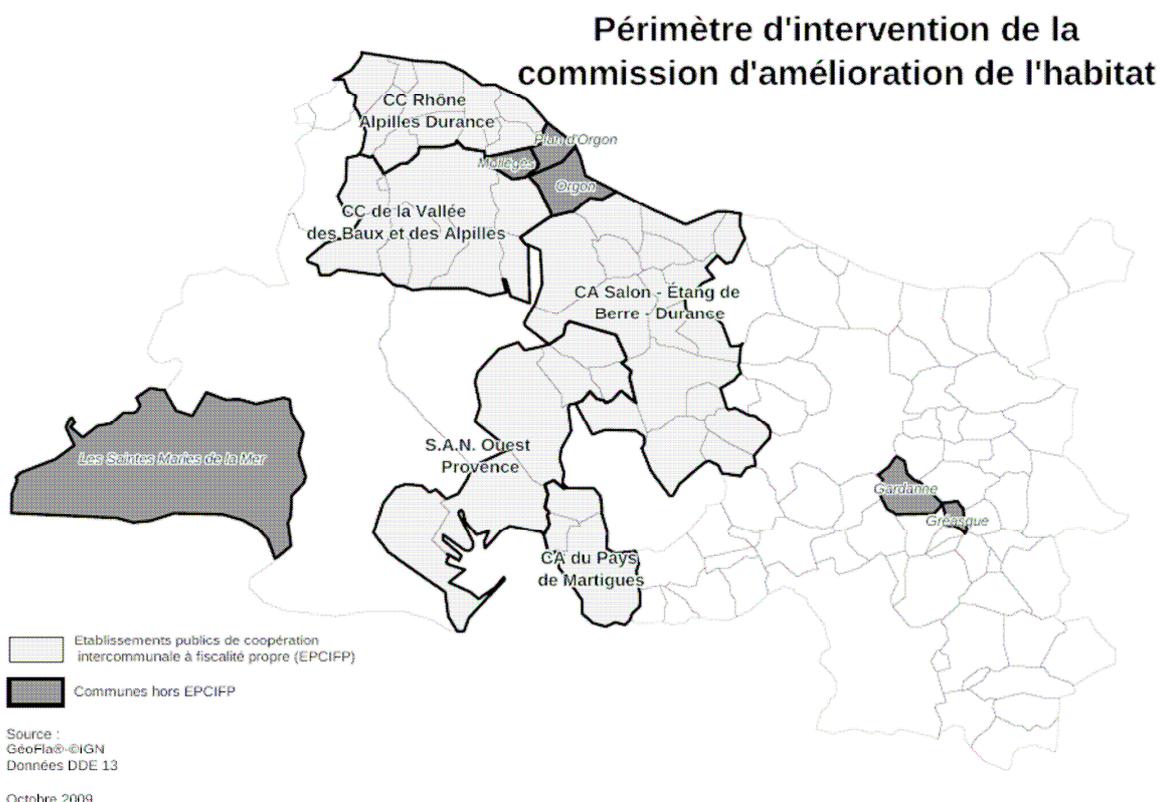
Le Directeur Adjoint,

Signé

B. MENARD

Programme d'action territoriale hors secteur délégué

en faveur de la réhabilitation du parc privé pour les années 2009 et 2010



INTRODUCTION	4
1/ LES ENJEUX DE L’HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	5
1.1 TERRITOIRE CONCERNE	5
1.2 LA REGLEMENTATION NATIONALE	5
1.2.1 le Plan de Cohésion Sociale	5
1.2.2 Le plan de relance	5
1.3 LES OBJECTIFS ET PRIORITES DE L’AGENCE NATIONALE DE L’HABITAT	5
<i>La lutte contre l’habitat dégradé et contre la précarité énergétique restent les deux grandes priorités de l’Anah.</i>	5
1.4 LES PROGRAMMES LOCAUX DE L’HABITAT	5
2 / LES OUTILS MIS EN PLACE	6
2.1 LES OPAH	6
2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE	6
Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté (cf infra), mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée. Celui des Amarantes est terminé ?	
2.3 LES OPAH COPROPRIETES DEGRADEES	6
2.4 LE PIG SAISONNIERS AGRICOLES	6
2.5 LE PLAN EHI ET LES PROTOCOLES D’APPLICATION	8
2.6 LE PLAN DEPARTEMENTAL D’ACTION POUR LE LOGEMENT DES PLUS DEMUNIS	8
3 / PROGRAMMATION DES CREDITS D’INTERVENTION	9
3.1 LES OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES	9
3.2 LES CRITERES DE SELECTIVITE DES DOSSIERS	9
3.2.1 <i>Dossiers classés en rang 1 : dossiers prioritaires</i>	9
1/ Dossiers Propriétaires Bailleurs (PB) en secteur programmé	9
2/ Propriétaires Occupants en secteur programmé et diffus	9
3.2.2 <i>Dossiers classés en rang 2 : dossiers prioritaires mais financés en cas d’enveloppe suffisante</i>	9
1/ Dossiers Propriétaires Bailleurs (PB) en secteur diffus	9
3.3.3 <i>Dossiers classés non prioritaires et rejetés systématiquement</i>	10
3.3 LES ENVELOPPES PROGRAMMEES	10
4/ PROCEDURE D’INSTRUCTION ET DE CONTROLE	12
4. 1 CONTROLE DES ENGAGEMENTS CONTENUS DANS LES CONVENTIONS	12
4.2.1 LE CONTROLE INTERNE	12
4.2.2 LE CONTROLE AVANT ENGAGEMENT	12
4.2.3 LE CONTROLE SUR PLACE DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX	12
ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux	14
ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade	22

INTRODUCTION

Le programme d'action territorial constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué . Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'action territoriale sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du 10 décembre 2009. Son contenu est applicable des publication.

1/ Les Enjeux de l'Habitat dans le département des Bouches-du-Rhône

1.1 Territoire concerné

Le territoire des bouches du Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont quatre d'entre eux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre.

Les communes hors secteur délégué sont listées en annexe 1.

1.2 la réglementation nationale

1.2.1 le Plan de Cohésion Sociale

DEPUIS 2005, LE PLAN DE COHESION SOCIALE, D'UNE DUREE DE CINQ ANS, DEFINIT ANNUELLEMENT DES OBJECTIFS PRECIS DECLINES LOCALEMENT AFIN DE MOBILISER LE PARC DE LOGEMENTS PRIVES DANS LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU LOGEMENT. DANS CE CONTEXTE, LA DELEGATION LOCALE A POUR MISSION DE DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENTS A LOYER MAITRISE, DE REMETTRE SUR LE MARCHE DES LOGEMENTS VACANTS ET DE LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE.

Afin d'atteindre ces objectifs , des OPAH ou PIG ont été mis en place dont certains sont en cours. (voir chapitre 2 suivant).

1.2.2 Le plan de relance

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah est par ailleurs chargée de la répartition de 200 M€ votés en loi de finance rectificative 2009 pour la lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie, ainsi que de l'humanisation des centres d'hébergement

1.3 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

Les objectifs et priorités de l'Anah sont reprises dans la circulaire C 2009-1 d'orientations pour la programmation 2009 de l'action et des crédits gérés par l'Anah.

La lutte contre l'habitat dégradé et contre la précarité énergétique restent les deux grandes priorités de l'Anah.

LES OBJECTIFS EN TERME DE LOYERS MAITRISE ET DE SORTIE DE VACANCE SONT RECENTRES POUR LA PERIODE 2009/2011 VERS LES ZONES OU LES MARCHES LOCAUX DE L'HABITAT SONT LES PLUS TENDUS.

Enfin, l'Anah continue à financer les travaux d'adaptation au handicap et à la dépendance.

1.4 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire hors délégations, 3 PLH sont en cours d'achèvement et devraient être adoptés d'ici fin 2009 : PLH du SAN Ouest Provence, PLH d'Agglomération Provence, PLH de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues ; le PLH de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance devraient être adoptés courant 2010.

2 / Les outils mis en place

2.1 Les OPAH

En 2009, aucune OPAH n'est en cours sur le territoire hors délégué des Bouches du Rhône.

-Une étude pré opérationnelle d'OPAH sera lancée avant la fin de l'année 2009 sur le secteur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence. Une OPAH devrait être signée en fin d'année 2010.

-POUR L'AGGLOPOLE PROVENCE IL EST ENVISAGE UN DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE TYPE OPAH ; L'ETUDE PRE OPERATIONNELLE SERA A LANCER APRES ADOPTION DU PLH. LE DISPOSITIF POURRAIT ENTREE EN PHASE OPERATIONNELLE EN 2011.

-Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté (cf infra), mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée. Celui des Amarantes est terminé ?

2.3 les OPAH copropriétés dégradés

En complément de l'opération de renouvellement urbain dont la convention devrait être prochainement signée avec l'ANRU, il est prévu une action sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas.

L'opération engagée sur les huit copropriétés du quartier est dénommée : « OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas".

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agira de :

- IMPLIQUER LES COPROPRIETES DANS LE PROCESSUS DE REQUALIFICATION DU QUARTIER LA MAILLE II, RECHERCHE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE

- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

Cette OPAH devrait être signée et débiter avant la fin de l'année 2009. La subvention Anah devrait atteindre les 5,4 M€ sur 5 ans.

2.4 Le PIG saisonniers agricoles

Devant le constat d'un manque de main d'œuvre agricole dans les professions agricoles du maraîchage et de l'arboriculture fruitière dans le département des Bouches du Rhône, notamment liées à des difficultés de transport et à des logements en nombre insuffisant et parfois vétustes, l'administration locale avec le concours de la profession agricole et de partenaires locaux, à la demande de Monsieur le Préfet, ont travaillé à élaborer une solution adaptée à la situation locale.

Le ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé du logement et l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat ont signé le 3 mars 2006 l'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles au terme duquel les signataires se sont engagés à mettre en œuvre un programme expérimental de logements sociaux destinés à ces travailleurs. Un appel à projet a été lancé par les trois signataires et la Mutualité Sociale Agricole.

Le département des Bouches du Rhône s'est inscrit dans cet appel à projets et a reçu une réponse favorable pour engager cette action pour un accueil correct des ouvriers de l'agriculture.

L'OBJECTIF DU DISPOSITIF EST DE RESOUDRE LES SITUATIONS D'INDECENCE ET D'INSALUBRITE DANS LESQUELLES SE TROUVENT LES OUVRIERS AGRICOLES. TROIS MODES D' ACTIONS SONT DEVELOPPES :

- Amélioration de l'habitat existant sur les exploitations par l'incitation et l'accompagnement des exploitants dans l'amélioration et la remise aux normes des logements existants.
- Production d'une offre nouvelle par l'incitation des acteurs locaux, notamment les communes, à s'inscrire dans le dispositif afin de réfléchir avec les porteurs (bailleurs sociaux, gestionnaires de résidences sociales, structures associatives...) à la production d'unités d'habitation. Il s'agit également d'amener les exploitants agricoles à aménager de nouveaux logements dans du bâti existant.
- Mobilisation de l'offre existante auprès des bailleurs sociaux et les représentants des résidences sociales en les incitant à adhérer au dispositif.

L'appel à projet national ouvre certaines dérogations au règles de droit commun de l'Anah, notamment supprime la nécessité d'une occupation supérieure à 8 mois (résidence principale) et la nécessité de signer un bail loi 89.

Le PACT ARIM a été recruté par appel d'offres (notifié le 27 novembre 2008) pour animer un PIG départemental sur cette thématique, assister les propriétaires dans l'élaboration de leur projet et leurs démarches administratives (dossier de subventions ANAH notamment, assurer la gestion locative de ces logements).

L'arrêté instaurant le PIG a été signé le 18 mars 2009. Ce PIG se conclura le 27 novembre 2011.

L'appel à projet indiquait un taux de financement de 50% pour ces opérations. Les critères locaux de modulation t (à valider en comité de pilotage du 16 novembre présidé par le sous-préfet d'Istres en charge de la thématique insalubrité sur le département) sont les suivants :

- 1) Projet avec des chambres de 1 ou 2 personnes : 50%
- 2) Projet avec des chambres de 3 ou 4 personnes : 40%
- 3) Projet avec des chambres de 5 ou 6 personnes : 30%
- 4) majoration de 10% en cas d'occupation supérieure ou égale à 8 mois
- 5) majoration de 10% en cas d'installation d'au moins 2 équipement de type « développement durable » : chaudière à condensation, chaudière bois, pompe à chaleur, chauffe-eau solaire, système de récupération des eaux de pluie
- 6) application du dé plafonnement des montants de travaux en cas d'insalubrité

L'application de ces majorations ne devra pas conduire à un taux supérieur à 50% pour les projets de type 2), et 40% pour les projets de type 1)

Le CA de l'Anah prévoit de déterminer prochainement des cas dans lesquels le taux d'intervention pourrait atteindre 70% sous conditions. Une fois ces mesures mises en place, les projets de type 1) pourront être financés à 70% si les conditions requises par le CA de l'Anah sont remplies.

2.5 Le plan EHI et les protocoles d'application

LES ETUDES MENEES LOCALEMENT DANS LE CADRE DES PLH FONT ETAT DE BESOINS D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVE INDIGNE ; ON NOTERA PLUS PARTICULIEREMENT LE PROTOCOLE ENGAGE EN 2007 A PORT-DE-BOUC, DONT LA CONVENTION COURT JUSQU'EN OCTOBRE 2010.

2.6 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'ANAH :

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative

- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - Action 1 : Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - Action 3 : Repérer les situations d'habitat indigne
 - Action 4 : Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

SUR L'ENSEMBLE DE CES ACTIONS LE FINANCEMENT DE L'ANAH A UN ROLE INCITATIF ET BIEN SOUVENT DECISIF DANS LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES PROJETS.

3 / Programmation des crédits d'intervention

Les priorités locales concernent :

-l'EHI

-la lutte contre la précarité énergétique

-la production de logements à loyer maîtrisé, et plus prioritairement à loyer conventionné social et très social dans un contexte de demande en logement "sociaux" très élevé, mis en exergue par la mise en oeuvre de la loi DALO. Ce parc social privé pourra être développé pour partie dans le parc privé vacant.

-l'intermédiation locative (loi MLLE)

3.1 Les objectifs dans les programmes

A ce jour, les programmes concernés sont l'OPAH copropriété dégradé de la Maille II à Miramas et le PIG saisonniers agricoles

3.2 Les critères de sélectivité des dossiers

3.2.1 Dossiers classés en rang 1 : dossiers prioritaires

1/ Dossiers Propriétaires Bailleurs (PB) en secteur programmé

- Les dossiers à loyer conventionné : LCTS, LC et LI
- Les sorties d'indécence (INS et SAT) et de péril
- les travaux liés aux économies d'énergie
- Les dossiers à loyer intermédiaire
- Les dossiers sociaux TXL et loi 48, HAN/MAD, ORG et LCM (si HAN ou MAD)
- les dossiers en loyer libre si sortie d'insalubrité

2/ Propriétaires Occupants en secteur programmé et diffus

- Les dossiers TSO

3.2.2 Dossiers classés en rang 2 : dossiers prioritaires mais financés en cas d'enveloppe suffisante

1/ Dossiers Propriétaires Bailleurs (PB) en secteur diffus

- Les dossiers à loyer conventionné : LCTS, LC et LI
- Les sorties d'indécence (INS et SAT) et de péril
- les travaux liés aux économies d'énergie
- Les dossiers à loyer intermédiaire
- Les dossiers sociaux TXL et loi 48, HAN/MAD, ORG et LCM (si HAN ou MAD)
- les dossiers en loyer libre si sortie d'insalubrité
- Les dossiers PO standard

3.3.3 Dossiers classés non prioritaires et rejetés systématiquement

- Les dossiers en diffus à loyer libre si ces dossiers ne contiennent que ce type de loyer et si pas de sortie d'insalubrité
- Les dossiers en OPAH en loyer libre, si ces dossiers ne contiennent que ce type de sans sortie d'insalubrité et dans la stricte limite des objectifs contenus dans les programmes. Au delà, aucun dossier ne sera pris
- les dossiers déposés par des locataires sauf pour travaux liés au handicap (cf liste des travaux

- Les dossiers présentant entrant dans le cadre défini au chapitre 3.4

3.3 Les enveloppes programmées

VOICI A TITRE INDICATIF LES ENVELOPPES CONNUES A CE JOUR.

OPAH copropriété dégradée La maille II à Miramas	5,4 M€ sur 5 ans
PIG saisonniers et PB / PO Diffus	1 700 000 euros

3.4 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité. Les travaux subventionnables, les montants des taux de subvention et les plafonds de travaux sont définis chaque année par le Conseil d'Administration de l'Anah. En fonction des priorités locales et du montant de l'enveloppe allouée, le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales plus restrictives reprises ci dessous :

Loyers de sortie : Les dossiers ne présentant qu'un ou des logements en loyers libres après travaux ne sont pas subventionnés sauf règles spécifiques écrites dans les programmes.

Pour les dossiers mixtes, c'est à dire contenant plusieurs types de loyers, la règle est la suivante :

Si 1 ou 2 logement : obligation à minima 1 loyer maîtrisé (LM),

Si 3 logements : obligation à minima 1 loyer conventionné (LC) ou 2 loyers intermédiaires (LI),

Si 4 logements : obligation à minima 2 LC ou 3 LI,

Si 5 logements : obligation à minima 2 LC ou 1 LC + 3LI,

Si 6 logements : obligation à minima 3 LC ou 1 LC + 4LI,

Si 7 logements : obligation à minima 4 LC ou 2 LC + 4LI,

Si 8 logements : obligation à minima 5 LC ou 2 LC + 5LI,

Au delà, avis préalable de la CLAH.

Ceci est une prescription minimale en deçà de laquelle les dossiers seront systématiquement rejetés.

Grilles de loyers : L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

Ces conditions et modalités ont été publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture sous le numéro 2009-5 du 13 janvier 2009. Ces grilles sont reprises en annexe 1

Niveau de classe de DPE requise pour bénéficiaire de l'éco prime : la classe de DPE à atteindre après travaux pour bénéficiaire des éco primes est la classe D. Tout logement subventionné à la demande d'un PO ou un PB ne pourra bénéficier de l'éco prime que si le DPE après travaux classe le logement en classe D. En sus, les dossiers doivent répondre à la réglementation générale de l'Anah dans ce domaine

Ravalement de façades : Les travaux de rénovation de façade sont subventionnables selon les modalités en vigueur à la date du dépôt du dossier et conformément à la liste des travaux. La nature des travaux subventionnés est précisée en annexe II

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs : Aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Fourniture et pose d'une climatisation : les travaux de fourniture et pose de climatisation sont subventionnés si l'appareil a une fonction de chauffage. Tout appareil qui par sa conception a pour seul objectif de rafraîchir n'est pas subventionnable.

Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques : Les installations de panneaux photovoltaïques à usage domestique sont subventionnables. Dans ce cas, seule une partie du courant électrique produit par les panneaux est revendue à EDF ou à un autre opérateur énergétique. Les installations de panneaux photovoltaïques ne sont pas subventionnables s'il est prévu par contrat que la totalité du courant électrique produit sera revendue à EDF ou à un autre opérateur énergétique. Il est donc nécessaire pour subventionner une installation photovoltaïque de se faire communiquer le contrat de vente de courant électrique.

Lutte contre les insectes xylophages : Aucun dossier de demande de travaux entrant dans le cadre de la lutte des insectes xylophages ne sera subventionné. Ces dossiers seront systématiquement présentés à la commission en rejet.

Travaux sur des logements issus d'une division ou d'une transformation d'usage : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social. Tout logement issu d'une transformation d'usage sera systématiquement loué en loyer conventionné social ou très social.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : Les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque aux expositions de plomb) est établi et fourni et si le CREP présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 4/

4.1 contrôle des engagements contenus dans les conventions

Ce contrôle porte sur tous les types de logements réhabilités avec l'aide de l'Anah., qu'ils soient occupés par les propriétaires ou par des locataires, qu'ils soient conventionnés ou non.

Chaque année, la délégation met en œuvre un contrôle portant sur environ au moins 10% des dossiers, parmi ceux dont le paiement de la subvention est intervenu au delà de l'année n+3.

4.2 contrôle entrant dans le cadre de l'instruction

4.2.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en CLAH (tels que dossiers sensibles, recours et avis préalables) sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage

CONCERNANT LES PAIEMENTS, TOUTES LES PIÈCES DES DOSSIERS PRÉSENTES SONT PRÉPARÉES ET CONTRÔLÉES PAR UNE INSTRUCTRICE EXPÉRIMENTÉE, RÉFÉRANT DANS LE DOMAINE. DANS UN SECOND TEMPS, LE RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH EXAMINE SOMMAIREMENT AVANT SIGNATURE DES BORDEREAUX DE PAIEMENT, TOUTES LES PIÈCES COMPTABLES PRÉSENTÉES DANS LE PARAPHEUR À L'APPUI DES DEMANDES DE PAIEMENT POUR TOUTS LES DOSSIERS. IL EXERCE UN CONTRÔLE PLUS APPROFONDI DE LA FICHE DE CALCUL ET VÉRIFIE LE CONTENU DES DOSSIERS POUR ENVIRON 10 % DES DOSSIERS PRÉSENTES. IL RÉDIGE UNE FICHE RECENSANT LES ÉCARTS À LA RÉGLES ET LES REMÈDES APPORTÉS.

L'ENSEMBLE DES REMARQUES FORMULÉES OU DES QUESTIONS SOULEVÉES LORS DE CES CONTRÔLES SERONT ÉVOQUÉS LORS DES RÉUNIONS MENSUELLES DE COORDINATION AVEC LES INSTRUCTEURS.

4.2.2 le contrôle avant engagement

IL EST ESSENTIELLEMENT PRATIQUE PAR L'INSTRUCTEUR SUR SON SECTEUR DE COMPÉTENCES. LE RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION OU SON ADJOINT PEUVENT L'ACCOMPAGNER PONCTUELLEMENT. SONT CONCERNÉS PAR CES CONTRÔLES, LES DOSSIERS SENSIBLES SUIVANT :

- Dossier bénéficiant plus de 15 000 euros de subventions
- Dossier de demande de travaux liés à la lutte contre l'insalubrité sur la base de la rédaction d'une grille d'insalubrité
- **TOUTS LES DOSSIERS POUR LESQUELS L'INSTRUCTEUR AURA REPERÉ DES ANOMALIES OU DES RENSEIGNEMENTS INSUFFISANTS QUI L'AMÈNENT À PENSER QUE LES DOSSIERS EN QUESTION PEUVENT CONDUIRE À DES DIFFICULTÉS SOIT EN RAISON DE L'IMPORTANCE DES TRAVAUX, SOIT EN RAISON DE LA NATURE DU DEMANDEUR OU DES DIVERS INTERVENANTS (MAÎTRE D'ŒUVRE, ENTREPRISES, ETC.)**

4.2.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétences. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement. Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés ci-dessus:

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'il n'est pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

DES VISITES PONCTUELLES SERONT MENEES SUR DES DOSSIERS N'ENTRANT PAS DANS CE CADRE À LA DEMANDE DE TOUTE PERSONNE COMPÉTENTE (DÉLÉGUÉ LOCAL OU SON ADJOINT, RESPONSABLE DE LA DÉLÉGATION LOCALE OU SON ADJOINT, MEMBRE DE LA CLAH, ETC).

FAIT À MARSEILLE, LE 30 DÉCEMBRE

2009

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE
ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DÉLÉGUÉ LOCAL DE L'ANAH**

SIGNE :

MICHEL SAPPIN

ANNEXE 1 : Conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Communes	Zone	LI AVEC TRAVAUX					LC AVEC TRAVAUX					LCTS AVEC TRAVAUX				
		16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01	16 à 30m ²	30,01 à 45m ²	45,01 à 70m ²	70,01 à 90m ²	Sup à 90,01
Alleins	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Arles	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Aureille	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			
Aurons	C	7,95		7,40	7,00	5,84			4,95	5,29			4,76			

Barbentane	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Berre-l'Étang	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Boulbon	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Cabannes	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Charleval	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Châteaurenard	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Cornillon-Confoux	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Evgalières	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Evguières	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Evragues	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Fontvieille	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Fos-sur-Mer	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Gardanne	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Grans	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Graveson	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Gréasque	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Istres	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
La Barben	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
La Fare-les-Oliviers	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Lamanon	C	7,95			7,40		5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29				4,76
Lançon-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Les Baux-de-Provence	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maillane	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Mallermort	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Martigues	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Mas-Blanc-des-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Maussane-les-Alpilles	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Miramas	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,21	5,95	5,36		
Mollégès	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Mouriès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Noves	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Paradou	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76
Pélissanne	B	10,98	9,00	8,10	7,70	6,80	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Plan-d'Orgon	C	7,95			7,40	7,00	5,84			4,95	5,29					4,76

Port-de-Bouc	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49		7,30	6,80	5,80	6,39		6,21	5,95	5,36
Port-Saint-Louis-du-Rhône	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Rognac	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Rognonas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Andiol	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Chamas	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Etienne-du-Grès	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Martin-de-Crau	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saint-Mitre-les-Remparts	B	10,98	10,40	8,90	8,20	7,00	7,49	7,49	7,30	6,80	5,80	6,39	6,39	6,21	5,95	5,36
Saint-Pierre-de-Mézoargues	C	7,95	7,95	7,95	7,40	7,00	5,84	5,84	5,84	5,84	4,95	5,29	5,29	5,29	5,29	4,76
Saint-Rémy-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Saintes-Maries-de-la-Mer	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Salon-de-Provence	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Sénas	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29			4,76	
Tarascon	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Velaux	B	10,98	9,00	8,10	7,70	7,00	7,49	7,25	6,70	6,40	5,80	6,39	6,16	5,70	5,61	5,36
Vernègues	C	7,95			7,40	7,00	5,84				4,95	5,29			4,76	
Verquières	C	7,95			7,40	7,00										

Communes	LI SANS TRAVAUX					LC SANS TRAVAUX				
	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²	≤ 30m ²	≤ 45m ²	≤ 70m ²	≤ 90m ²	> 90m ²
Aix-en-Provence	10,98					7,49				
Allauch	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Alleins	7,95					5,84				
Arles	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49			6,80	6,60
Aubagne	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49				5,51
Aureille	7,95					5,84				
Auriol	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49				5,51
Aurons	7,95					5,84				

Barbentane	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Beaurecueil	10,98				7,49			
Belcodène	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49	5,51	
Berre-l'Etang	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Bouc-Bel-Air	10,98				6,39			
Boulbon	7,95			7,20	7,00	5,84		
Cabannes								
Cabriès	10,98				7,49			
Cadolive	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Carnoux-en-Provence	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Carrv-le-Rouet	10,98		10,30	8,81	8,81	7,49		
Cassis								
Cevreste	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Charleval	7,95				5,84			
Châteauneuf-le-Rouge	10,98				7,49			
Châteauneuf-les-Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Châteaurenard	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Cornillon-Confoux	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Coudoux	10,98				7,49			
Cuges-les-Pins	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49	5,51	
Eguilles	10,98				7,49			
Ensuès-la-Redonne	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Eygalières	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Eyguières	7,95				5,84			
Evragues	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Fontvieille	7,95			7,20	7,00	5,84		
Fos-sur-Mer	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Fuveau	10,98				7,49			
Gardanne	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Gémenos	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		

Gignac-la-Nerthe								
Grans	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Graveson	7,95			7,20	7,00	5,84		
Gréasque	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Istres						7,49		6,80
Jouques	10,98					7,49		
La Barben	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Bouilladisse	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Ciotat	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
La Destrousse	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49		5,51
La Fare-les-Oliviers	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
La Penne-sur-Huveaune	10,98		9,18	8,73	7,00	7,49		5,51
La Roque-d'Anthéron	10,98					7,49		
Lamanon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49	6,80	6,60
Lambesc	10,98					7,49		
Lançon-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49		
Le Puy-Sainte-Réparate	10,98					7,49		
Le Rove	10,98	10,98	10,30	8,81	8,81	7,49		
Le Tholonet	10,98					7,49		
Les Baux-de-Provence	7,95			7,20	7,00	5,84		
Les Pennes-Mirabeau	10,98					7,49		
Maillane	7,95			7,20	7,00	5,84		
Mallemort	7,95					5,84		
Marignane	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49		
Martigues	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49		6,80
Mas-Blanc-des-Alpilles	7,95			7,20	7,00	5,84		
Maussane-les-Alpilles	7,95			7,20	7,00	5,84		
Meyrargues	10,98					7,49		
Mevreuil	10,98					7,49		
Mimet	10,98					7,49		

Miramas	10,98	9,54	8,73	7,20	7,49	6,80	
Mollégès	7,95				5,84		
Mouriès	7,95		7,20	7,00	5,84		
Noves	7,95		7,20	7,00	5,84		
Orgon	7,95				5,84		
Paradou	10,80	8,55	8,64	7,20	7,49	6,80	6,60
Péligasse	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49	
Pevnier	10,98				7,49		
Pevpin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49	5,51
Peyrolles-en-Provence	10,98				7,49		
Plan-d'Orgon	7,95				5,84		
Plan-de-Cuques	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49	
Port-de-Bouc	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80
Port-Saint-Louis-du-Rhône	10,80	8,55	8,64	7,20	7,49	6,80	6,60
Puylobier	10,98				7,49		
Rognac	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80
Rognes	10,98				7,49		
Rogonas	10,80	8,55	8,64	7,20	7,49	6,80	6,60
Roquefort-la-Bédoule	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49	
Roquevaire	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49	5,51
Rousset	10,98				7,49		
Saint-Andiol	10,80	8,55	8,64	7,20	7,49	6,80	6,60
Saint-Antonin-sur-Bayon	10,98				7,49		
Saint-Cannat	10,98				7,49		
Saint-Chamas	10,98				7,49		
Saint-Estève-Janson	10,98				7,49		
Saint-Etienne-du-Grès	7,95		7,20	7,00	5,84		
Saint-Marc-Jaumegarde	10,98				7,49		
Saint-Martin-de-Crau	10,80	8,55	8,64	7,20	7,49	6,80	6,60
Saint-Mitre-les-Remparts	10,98		9,54	8,73	7,20	7,49	6,80

Saint-Paul-lès-Durance	10,98					7,49				
Saint-Pierre-de-Mézoargues	7,95			7,20	7,00	5,84				
Saint-Rémy-de-Provence	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Saint-Savournin	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
Saint-Victoret	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Saintes-Maries-de-la-Mer	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Salon-de-Provence	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49				
Sausset-les-Pins	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Sénas	7,95					5,84				
Septèmes-les-Vallons	10,98	10,80	9,36	8,01	8,91	7,49				
Simiane-Collongue	10,98					7,49				
Tarascon	10,80	8,55	8,64	7,20		7,49		6,80	6,60	
Trets	10,98					7,49				
Vauvenargues	10,98					7,49				
Velaux	10,98	9,27	9,00	9,09	9,45	7,49				
Venelles	10,98					7,49				
Ventabren	10,98					7,49				
Vernègues	7,95					5,84				
Verquières	7,95			7,20	7,00	5,84				
Vitrolles	10,98					7,49				
PERTUIS (84120)	10,98					7,49				
SAINT-ZACHARIE	10,98	10,62	8,10	8,73	6,39	7,49			5,51	
MARSEILLE	≤ 30m²	≤ 45m²	≤ 70m²	≤ 90m²	> 90m²	≤ 30m²	≤ 45m²	≤ 70m²	≤ 90m²	> 90m²
1er	10,98	9,36	8,10	7,34	6,48	7,49			6,93	5,51
2ème DIFFUS		9,90	9,18	8,10	7,56				7,49	7,14
3ème		9,63	8,60	7,02					6,63	
4ème		9,68	8,78	7,56	6,66				7,14	5,51
5ème		10,49		8,33	7,56				7,49	7,14
6ème			8,87	8,15					7,49	7,49
7ème		10,98	9,86	8,78						

8ème			10,44		9,27		
9ème			9,77		7,92		
10ème			9,27	8,64	7,11		6,72
11ème			8,42		7,25		6,84
12ème			9,32	9,09	8,37		7,49
13ème			8,87		7,43		7,01
14ème		9,00	8,15	7,92	6,35	7,48	
15ème		9,81	8,60	6,93	6,89		5,51
16ème		10,98	9,09		6,66	5,51	

ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade

L'état des façades doit nécessiter une attention très particulière pour identifier avec précision la nature des travaux à envisager et donc les travaux qui seront subventionnés. Il semble indispensable de pouvoir classer en 2 catégories les travaux de façades selon les pathologies identifiées.

1- Les travaux d' ENTRETIEN DE FACADE

Il est en effet clairement entendu que les travaux de façade qui relève de l'entretien tels que :

- nettoyage des parements,
 - réfections localisées d'enduits,
 - peinture ou badigeon,
 - réparation de descentes d'eau et peinture des ferronneries
- ne sont pas des travaux subventionnés par l'ANAH.

Ces travaux sont recommandés pour assurer un bon état de propreté.

Ces travaux sont à entreprendre de façon régulière afin d'éviter que le support ne se dégrade.

2- Les travaux de RAVALEMENT DE FACADE

Il existe des immeubles dont l'état général se trouve particulièrement dégradé par un manque d'entretien récurrent à travers le temps ou bien par la dégradation naturelle d'éléments constructifs de mauvaise qualité mis en oeuvre dès l'origine.

Il s'agit :

- d'enduits de mauvaise qualité ou mal dosés qui n'ont pu résister aux atteintes du temps,
- d'enduits rapportés sur un support de corps d'enduit friable et non adhérent,
- d'enduits ciment sur des façades à la chaux,
- de pierres trop friables et non protégées,
- de bétons dont les dosages en eau peu précis ont généré des fissures de retrait,
- des bétons éclatés jusqu'aux aciers avec corrosion avancée.

L'ensemble de ces désordres a pour conséquence de porter atteinte au support de mur et donc au gros oeuvre.

La peau que représente un enduit de façade et donc sa qualité d'étanchéité est indispensable pour garantir la pérennité du gros oeuvre.

L'eau est la source de la plupart des désordres dans le bâtiment, la recherche de l'étanchéité est une garantie de pérennité des ouvrages.

Tous les travaux devant contribuer à la mise hors d'eau d'un bâtiment devraient être une priorité, être encouragés, accompagnés et financés.

Il s'agit de :

- la réfection complète des enduits d'une façade par décroustage complet et réfection des enduits en trois couches,
- la confection d'enduit sur des pignons qui en sont dépourvus,
- la protection des pierres ou des briques par l'application de produit hydrofuge,
- la réfection des joints entre pierre ou brique,
- la purge des bétons non adhérents et le traitement contre la corrosion des aciers, et la réfection des bétons,
- l'imperméabilisation des bétons par des peintures hydrofuges,
- ainsi que le traitement des éléments de modénatures et les accessoires de façades dans leur remplacement par des matériaux de qualité (Zinc pour gouttière, plomb pour relevé d'étanchéité)

Il conviendra de diagnostiquer précisément les façades concernées selon les pathologies rencontrées afin de les classer suivant la nature des travaux en vu d'en déterminer le subventionnement

1- Les façades en enduit sur support pierre :

Immeubles du XIX^e et début XX^e siècle
Façades principales

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en moellons (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support mur,
- Enduits poreux, faïencés, laissant filtrer l'eau de ruissellement de pluie,
- Le mur support d'enduit est en certains endroits apparent, les pierres sont mises à nu et l'eau chemine entre le reste de l'enduit et le support,
- Le gros oeuvre n'est plus protégé des problèmes d'humidité,
- L'enduit participe et contribue à la protection du gros oeuvre.

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réalisation d'un enduit 3 couches,

2- Les façades en enduit sur autre support :

Immeubles du XIX^e et début XX^e siècle
Façades sur cour ou secondaire

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en briques rouges (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux et ciment (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support brique,
- Mise à nu de la brique et des joints,

Nature des travaux de réfection :

- Décroustage des enduits du support,
- Réfection des joints,
- Réalisation d'un enduit après avoir assuré l'adhérence au support brique.

3- Les façades en pierres apparentes :

Immeubles du XVIII^e et XIX^e siècle

Nature des murs de parements permanents :

- Murs en pierre de taille,
- Joint liant à la chaux,
- Badigeon de chaux,

Pathologies – désordres :

- Pierres endommagées en profondeur,
- Pierres encrassées en surface,
- Joints dégradés ou inexistantes,

Nature des travaux de réfection :

- Remplacement ponctuel de pierres,
- Nettoyage par ruissellement, gommage ou sablage,

- Réfection des joints,
- Protection de la pierre par badigeon de chaux,
- Protection des corniches et bandeaux par solin en plomb

4- Les façades en béton :

Immeubles du XX^e siècle

Nature des murs de façades :

- Murs en béton banché,
- Peinture minérale,

Pathologies – désordres :

- Infiltration d'eau par des fissures,
- Eclatement des bétons par corrosion des armatures de surface après infiltration d'eau ou de gel,

Nature des travaux de réfection :

- Elimination des bétons dégradés,
- Mise à nu des aciers et traitement contre la corrosion,
- Reconstitution des bétons autour des aciers,
- Protection des bétons par peinture ou produit hydrofuge,

5- Les éléments de modénature sur façade :

Nature des éléments : Balcon

- Eléments constructifs en brique,
- Armature en acier,
- Enduit de protection,

Pathologies – désordres :

- Enduits de protection fissurés et délités,
- Aciers apparents et corrodés,
- Porosité des surfaces horizontales créant infiltration vers mur de façade et logements,

Nature des travaux de réfection :

- Purges des éléments menaçant chute,
- Renforcement de la solidité des ouvrages,
- Traitement des aciers,
- Réfection des enduits et étanchéité des balcons,

Autres éléments de modénatures des façades ;

- Descentes Eaux Pluviales zinc,
- Chéneau ou gouttière zinc,
- Passée de toiture,
- Bandeaux et corniches,
- Gardes corps,
- Balcon en verre armé.

